

NIEVRE

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
et notamment ses articles L 2 213-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1  
et suivants,

**VU** l'arrêté municipal N° DP/A-09-85/14 du 14 septembre 2009,

**VU** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires afin de  
préserver la sécurité publique,

27 juillet 2011

- - - -

CIRCULATION  
ET  
STATIONNEMENT

Rue de Donzy

A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'arrêté municipal N° DP/A-09-85/14 du 14 septembre 2009 est abrogé.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules s'effectuera à sens unique ➡ de la Place Foch vers la rue Gambetta et à double sens ➡ de la rue Gambetta vers la sortie de l'agglomération.

**ARTICLE 3** : La Hauteur de passage sous le portique de protection des voies électrifiées au droit du passage à niveau SNCF, est limitée à 4 mètres.

**ARTICLE 4** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés de la chaussée, sur une longueur de 20 mètres de chaque côté du passage à niveau.

**ARTICLE 5** : Le stationnement de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

Entre la Place Foch et la rue de la Fédération sur les 8 places matérialisées du côté des numéros impairs qui seront intégrés dans la zone payante dite zone orange.

Le stationnement est autorisé sur la chaussée du côté des numéros impairs entre la rue de la Fédération et la rue Gambetta.

Le stationnement est autorisé sur les emplacements longitudinaux matérialisés à cet effet entre la Place Foch et le passage à niveau.

**ARTICLE 6** : Un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est matérialisé devant la propriété du numéro 13 à l'angle de la rue Gambetta.

**ARTICLE 6** : Une aire réservée aux livraisons de catégorie poids lourds sera matérialisée devant les propriétés des numéros 38, 40, 42 et 44 et les livraisons ne sauront autorisées que du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

**ARTICLE 7** : La circulation des véhicules de plus de 3,5 t sauf livraisons n'est autorisée que dans le sens rue du Mardron ➡ Centre ville jusqu'à la rue de Predelle.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des SAPEURS-POMPIERS de COSNE, ainsi qu'au Service ANACOR-SMUR de COSNE.

FAIT À COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE VINGT SEPT JUILLET DEUX MILLE ONZE



Pour le Maire,  
Le Maire Adjoint délégué à la Sécurité,  
André ROBERT